Présentation du nouveau formulaire du certificat de décès, conforme à l'arrêté du 17 juillet 2017 (en application à compter du 1er janvier 2018)

RECTO

CERTIFICAT DE DÉCÈS conforme à l'arrêté du 17 juillet 2017 VOLET ADMINISTRATIF À remplir par le médecin ayant constaté le décès , docteur en médecine, certifie que le décès de la personne désignée ci-dessous, est réel et constan Date et heure (réelle ou estimée) de la mort : À défaut (impossibilité à établir), date et heure du constat de décès : INFORMATIONS D'ÉTAT CIVIL INFORMATIONS FUNÉRAIRES Cocher chaque ligne par oui ou par non Obstacle médico-légal (voir au verso **2**) : Même en ce cas, renseigner au mieux l'ensemble du certificat de décès Obligation de mise en bière immédiate (voir au verso 5) Òdans un cercueil hermétique : non Òdans un cercueil simple: non NOM de jeune fille, le cas échéant : Obstacle aux soins de conservation (voir au versa 5): oui 🔲 non Obstacle au don du corps à la science (voir au verso 5): Date de naissance : / / Sexe : M F Recherche de la cause du décès demandée (ou demande en cours) par prélèvement, examen ou autopsie médicale (voir au verso 3): Si transport de corps nécessaire, délai de (voir au verso 3) : 48 h Présence identifiée, au moment du décès, d'une prothèse fonctionnant au moyen d'une pile (voir au verso 4): oui oui Si prothèse présente, enlèvement de prothèse déjà effectué par le médecin : oui non RÉSERVÉ Nº d'ordre du décès SIGNATURE À À LA MAIRIE Volet original à détacher et à conserver dans la mairie du lieu de décès Voir les commentaires page suivante

VERSO

MODALITÉS DE REMPLISSAGE DU CERTIFICAT DE DÉCÈS - VOLET ADMINISTRATIF

- 1. La date et l'heure du décès doivent être inscrites, même de manière approximative. En cas d'impossibilité à les établir, indiquer la date et l'heure du constat de décès sur le volet administratif. En cas d'obstacle médico-légal, ces indications seront réévaluées par l'expertise médico-légale.
- 2. Obstacle médico-légal : à cocher en cas de décès dans des conditions suspectes, violentes ou inconnues, notamment en cas de suspicion d'atteinte à la vie d'autrui, suicide, mort subite (hors MIN), éventuelle responsabilité d'un tiers engagée (accident de la route, du travail...), overdose, corps non identifié (art. 74 du Code de procédure pénale, art. 81 du Code civil, R.1112-73 du Code de santé publique). Le corps est alors à la disposition de la justice. Toutes les opérations funéraires sont suspendues jusqu'à autorisation donnée par l'autorité judiciaire (art. 81 du Code
- civil, R. 2213-17 et R. 2213-2-2 à-34 du Code général des collectivités territoriales). 3. – Recherche de la cause du décès : cette investigation est effectuée à la demande du médecin ou du préfet, si le défunt ne s'y est pas opposé de son vivant, sauf exception. Elle est interdite en cas d'obstacle médico-légal. Les frais sont à la charge de l'établissement de santé dans lequel il est procédé à la recherche.
- Elle est réalisée, notamment en cas d'infection transmissible, dans le respect des conditions propres à éviter tout risque de contamination des personnes ou de l'environnement, et, le cas échéant, dans des salles d'autopsies dédiées. En cas de maladie de Creutzfeld-Jakob suspectée, le délai de transport de corps avant mise en bière est porté à 72 h pour rechercher la cause de décès.

- En cas de mort inattendue du nourrisson (MIN) jusqu'à 2 ans, elle est recommandée par la HAS, avec transfert au centre de référence le plus proche (art. R. 2213-14 et -19 du Code général des collectivités territoriales, art. L.1211-2, -4 et -8, L. 1232-1 et -2 du Code de la santé publique, arrêté « listes des infections transmissibles », art. R. 4421-1 du Code du travail, arrêté « mesures techniques de
- prévention et de confinement » en cas de risque sanitaire).

 Prothèse : En cas de présence identifiée d'une prothèse fonctionnant au moyen d'une pile sur le défunt, si le médecin n'a pas attesté (au recto du certificat de décès) de sa récupération effective, c'est au thanatopracteur d'en attester avant la mise en bière (art. R. 2213-15 du Code général des collectivités territoriales).
- Opérations funéraires imposées / interdites en cas d'infections transmissibles

Infections transmissibles ou état du corps ▼	▶ Obligations / interdictions associées (en cas d'OML, toutes les opérations funéraires sont suspendues)				
	Soins de conservation (a)	Don du corps	Mise en bière obligatoire et spécifique (c)	Délais de mise en bière	Transport avant mise en bière
Liste : orthopoxviroses ; choléra ; peste ; charbon ; fièvres hémorragiques virales graves et contagieuses	interdits	interdit	oui, imposée dans un cercueil hermétique et sa fermeture	dans les plus brefs délais (décès au domícile) avant la sortie de l'établissement (décès en hôpital ou clinique)	interdit
Liste: rage; tuberculose active (voir article 2 de l'arrêté 12 juillet 2017) ou toute maladie infectieuse transmissible émergente (syndrome respiratoire aigu sévére) après avis du Haut Conseil de la santé publique (http://www.hcsp.fr)	interdits	interdit	oui, imposée dans un cercueil simple et sa fermeture		interdit
Liste : maladie de Creutzfeld-Jakob ; tout état septique grave	interdits	interdit	non	règle commune : délais non spécifiques	autorisé dans un déla max. de 48 h (d)
Liste : infection à VIH ; virus de l'hépatite B ou C	autorisės	interdit	non		autorisé dans un déla max, de 48 h

Le verso de la partie administrative a été rédigé de manière plus explicite.

Il rassemble dans un tableau synthétique, les différentes possibilités ou interdictions en fonction des infections diagnostiquées par le médecin qui constate le décès.

Heure du décès

Le médecin doit indiquer l'heure réelle ou estimée du décès. Cette précision est importante car elle sert de point de départ pour :



- Le délai de 48 heures pour effectuer un transport avant mise en bière sur demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles
- Le délai de 6 jours (non compris dimanche et jours fériés) pour réaliser les obsèques (inhumation ou crémation) sur demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

NB Ce n'est que dans l'impossibilité d'établir ces date et heure du décès que le médecin pourra indiquer alors l'heure du constat. Ce sera alors le point de départ des délais de 48 heures et des 6 jours.



Dans les informations d'Etat-civil, il a été rajouté l'indication du nom de jeune fille

(NB ces informations ne sont pas toujours à disposition du médecin constatant le décès. Ces informations seront complétées lors de la déclaration de décès en s'appuyant sur les justificatifs d'état-civil qui pourront être mis à disposition de la mairie du lieu de décès – carte d'identité, livret de famille, ...).

Les informations funéraires sont plus clairement formulées

- L'obligation de mise en bière doit obligatoirement préciser le type de cercueil à prévoir (le formulaire précédent indiquait une obligation de mise en bière immédiate, et le médecin devait ensuite préciser le type de cercueil. Mais certains médecins se contentaient de cocher la case « mise en bière immédiate » sans préciser la nature du cercueil)
- L'obstacle à la réalisation des soins de conservation fait l'objet d'une ligne spécifique (auparavant il fallait se référer à la nature du cercueil à utiliser en cas de mise en bière immédiate pour en déduire si les soins pouvaient ou non être envisageables).
- La possibilité de confirmer un diagnostic sur la cause du décès en faisant transporter le corps dans un établissement de santé susceptible de mener à bien les examens nécessaires est indiqué. Attention, la recherche de l'infection par certaines maladies peut étendre le délai pour transporter le corps jusqu'à un établissement de santé jusqu'à 72 heures à compter du décès. LE médecin devra indiquer ce cas de figure.
- La présence d'une prothèse est clairement indiquée. Et surtout, le médecin qui procède au retrait de la prothèse devra l'indiquer sur le certificat. Cela permettra au maire de délivrer l'autorisation de fermeture du cercueil sans avoir à réclamer une attestation de retrait par le médecin. Si le médecin ne procède pas d'office au retrait de la prothèse, il sera nécessaire de faire intervenir un thanatopracteur (ou un autre médecin) pour retirer la prothèse et attester de ce retrait.



La partie administrative est composée de 4 volets

- Le premier volet est destiné à la mairie du lieu de décès.
- Le second volet est destiné à la mairie du lieu où le corps est transporté avant mise en bière.
- Le troisième volet est destiné à l'opérateur gestionnaire de la chambre funéraire dans laquelle le corps sera déposé.
- Le quatrième volet est destiné à l'opérateur funéraire qui réalise des prestations funéraires commandées par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

